

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/01/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs et les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1859/86

Plan de classement :

20

Objet :

SITUATION DES COMPAGNONS D'EMMAÛS AU REGARD DE L'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME
GENERAL

Les membres des Communautés d'Emmaüs sont assujettis au régime des salariés, dès le premier jour de leur
hébergement.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/01/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1859/86

Objet : Situation des Compagnons d'Emmaüs au regard de
l'assujettissement au régime général.

La situation au regard de la législation sociale des personnes hébergées par les Communautés d'Emmaüs n'a pas évolué depuis les dispositions contenues dans la lettre du 27 juillet 1972 - Réf. 166/22 - du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales qui prévoyaient l'assujettissement au régime général des Membres des Communautés d'Emmaüs, en fixant notamment comme condition un hébergement permanent ou prolongé, par opposition à un hébergement intermittent et de très courte durée.

Or, cette notion de durée d'hébergement donnant lieu à des interprétations diverses de la part des Organismes de Sécurité Sociale, les propositions suivantes ont été retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale en accord avec la Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

1°) - EN MATIERE D'ASSUJETTISSEMENT

Les membres des Communautés d'Emmaüs, sont affiliés au régime des salariés dès le premier jour de leur hébergement, étant souligné que les intéressés doivent fournir un travail, dès le premier jour de l'arrivée au Centre d'Emmaüs, effectué sous la Direction du Responsable de la Communauté et que, ce premier jour est attesté par l'inscription sur un registre coté et paraphé par la gendarmerie ;

2°) - EN MATIERE DE COTISATIONS

Les cotisations sont fixées sur une base identique à celles prévues pour les assistés des Centres d'hébergement agréés, soit 67 fois la valeur horaire du SMIC par mois ou 3,5 fois la valeur horaire du SMIC par jour.

3°) - DATE D'EFFET

Les présentes dispositions sont applicables à dater du 1er janvier 1986.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE